



**REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES  
D'ATTRIBUTION DES AIDES AU  
TITRE DES APPELS A PROJETS**

**« RECHERCHE HOSPITALO-  
UNIVERSITAIRE EN SANTE »**

Date de parution :  
22 novembre 2018

Date de mise à jour :  
1<sup>er</sup> mars 2023

Nombre de pages :  
17

## SOMMAIRE

1	CHAMP D'APPLICATION .....	3
1.1	Périmètre d'application .....	3
1.2	Définitions des termes .....	3
2	COMPOSITION DU DOSSIER D'AIDE.....	5
2.1	Descriptif du Projet .....	6
2.2	Annexe financière .....	6
2.3	Convention constitutive du DHU ou de la FHU .....	7
2.4	Accord de consortium.....	7
3	ASSIETTE DE L'AIDE.....	7
3.1	Financement à coût marginal .....	7
3.2	Financement à coût complet .....	8
3.3	Dépenses éligibles .....	8
3.3.1	Dépenses de personnel .....	8
3.3.2	Dépenses de fonctionnement .....	8
3.3.3	Dépenses d'équipement.....	9
3.3.4	Dépenses justifiées par une procédure de facturation interne.....	9
3.3.5	Frais généraux de gestion - frais de structure .....	9
3.3.6	Prestations de services .....	10
3.4	Taux d'aide.....	10
3.4.1	Taux d'aide applicables aux Entreprises.....	10
3.4.2	Taux d'aide applicables aux Organismes de recherche .....	10
4	MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES.....	11
4.1	Montant de l'aide .....	11
4.2	Durée du Projet .....	12
4.3	Echéancier des versements .....	12
4.4	Fiscalité des aides .....	12
4.5	Conditions suspensives .....	12



**REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES  
D'ATTRIBUTION DES AIDES AU  
TITRE DES APPELS A PROJETS**

**« RECHERCHE HOSPITALO-  
UNIVERSITAIRE EN SANTE »**

Date de parution :  
22 novembre 2018

Date de mise à jour :  
1<sup>er</sup> mars 2023

Nombre de pages :  
17

5	MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE .....	13
5.1	Paiements .....	13
5.2	Justification des dépenses .....	13
6	CONDITIONS D'EXECUTION DU PROJET.....	14
6.1	Modifications de la convention attributive d'aide.....	14
6.1.1	Modifications non substantielles .....	14
6.1.2	Modifications substantielles.....	14
6.1.3	Modification de la répartition des dépenses.....	15
6.2	Comptes rendus – Informations sur les travaux .....	15
6.2.1	Comptes rendus intermédiaires et suivi .....	15
6.2.2	Comptes rendus de fin de Projet .....	15
6.3	Contrôles – Vérification du service fait .....	16
6.4	Communication .....	16
6.5	Propriété intellectuelle .....	16
6.6	Suspension et reversement de l'aide.....	17
6.7	Litiges.....	17

	<b>REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS A PROJETS</b>	Date de parution : 22 novembre 2018
		Date de mise à jour : 1 <sup>er</sup> mars 2023
		Nombre de pages : 17

## 1 CHAMP D'APPLICATION

### 1.1 Périmètre d'application

Le présent règlement s'applique aux aides accordées par l'Etat et gérées par l'ANR pour le financement des Projets relatifs au volet 3 « Recherche hospitalo-universitaire en santé » tel que défini dans la convention Etat- ANR du 27 juillet 2010 modifiée relative à l'action « Instituts Hospitalo-Universitaires »<sup>1</sup>.

Le financement s'échelonne sur une durée maximale de cinq ans. Le financement est réservé aux travaux sélectionnés par le jury et constituant les axes de recherche d'un département hospitalo-universitaire (DHU) ou d'une fédération hospitalo-universitaire (FHU).

Le financement est attribué au seul Etablissement coordinateur du Projet au terme de la signature d'une convention attributive d'aide avec l'ANR. Conformément à l'article 4 du présent règlement, l'Etablissement coordinateur peut bénéficier d'une convention de préfinancement simplifiée et d'une durée limitée, prévoyant le versement d'une échéance correspondant à 10 % du montant total de l'aide allouée par décision du Premier ministre et permettant ainsi une mise en œuvre opérationnelle rapide du Projet.

Les Etablissements coordinateurs sont des Organismes de recherche. Des Entreprises<sup>2</sup> et des Collectivités territoriales pourront avoir le statut d'Etablissement partenaire, mais seuls des Organismes de recherche et des Entreprises pourront bénéficier des aides via des conventions de Reversement.

Seuls pourront bénéficier des aides de l'ANR, les Etablissements partenaires de droit français, y compris ceux implantés à l'étranger. La participation de partenaires étrangers est possible dans la mesure où chaque partenaire étranger assure son propre financement dans le Projet.

### 1.2 Définitions des termes

**Responsable scientifique et technique** : il assure la coordination scientifique, clinique et technique du Projet pour le compte de l'Etablissement coordinateur. Il s'agit de la personne physique, responsable scientifique et technique de la structure de coordination. Il est l'interlocuteur privilégié de l'ANR.

**Partenaire** : unité de recherche d'un organisme de recherche ou d'une Entreprise partie prenante au Projet.

**Etablissement coordinateur** : doté de la personnalité morale, il est l'interlocuteur privilégié de l'ANR pour les aspects administratifs. Il est responsable de la mise en place et de la formalisation de la collaboration entre les Etablissements partenaires, de la production des livrables du Projet, de la tenue des réunions d'avancement et de la communication des résultats. Il s'appuie pour cela sur le Responsable scientifique et technique. Il signe la convention attributive d'aide avec l'ANR et reçoit l'aide attribuée au Projet.

**Etablissement partenaire** : établissement de recherche tutelle d'un partenaire, entreprises, collectivités territoriales ou établissement de recherche affectant des moyens à un partenaire. Il bénéficie, le cas échéant, en vertu d'une convention de Reversement, d'une quote-part de l'aide versée par l'ANR à l'Etablissement coordinateur pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du Projet. Chaque partenaire désigne en son sein un correspondant scientifique et technique, interlocuteur privilégié du Responsable scientifique et technique.

**Etablissement gestionnaire de l'aide** : Etablissement partenaire du Projet différent de l'Etablissement coordinateur, choisi le cas échéant, conformément aux délégations de gestion en vigueur existant entre les tutelles des partenaires impliqués dans le Projet. L'Etablissement gestionnaire de l'aide est doté de la personnalité morale.

<sup>1</sup> <http://www.legifrance.gouv.fr/affichTexte.do?cidTexte=JORFTEXT000022593807>

<sup>2</sup> Le terme entreprise renvoie à la définition communautaire (Règlement CE 364 de 2004, annexe 2, article 1)



## REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS A PROJETS

### « RECHERCHE HOSPITALO- UNIVERSITAIRE EN SANTE »

Date de parution :  
22 novembre 2018

Date de mise à jour :  
1<sup>er</sup> mars 2023

Nombre de pages :  
17

**Organisme de recherche et de diffusion des connaissances ou « organisme de recherche »** : une entité (telle qu'une université ou un institut de recherche, une agence de transfert de technologies, un intermédiaire en innovation, une entité collaborative réelle ou virtuelle axée sur la recherche), quel que soit son statut légal (de droit public ou de droit privé) ou son mode de financement, dont l'objectif premier est d'exercer, en toute indépendance, des activités de recherche fondamentale, de recherche industrielle ou de développement expérimental, ou de diffuser largement les résultats de ces activités au moyen d'un enseignement, de publications ou de transferts de connaissances. Lorsqu'une telle entité exerce également des activités économiques, le financement, les coûts et les revenus de ces activités économiques doivent être comptabilisés séparément. Les entreprises qui peuvent exercer une influence déterminante sur une telle entité, par exemple en leur qualité d'actionnaire ou d'associé, ne peuvent pas bénéficier d'un accès privilégié aux résultats qu'elle produit.

**Entreprise** : le terme « entreprise » comprend les grandes entreprises, les petites et moyennes entreprises (PME). La définition des petites et moyennes entreprises (PME) est celle du règlement (CE) n° 70/2001 de la Commission Européenne du 12 janvier 2001 et figure dans la recommandation 2003/361/CE de la Commission Européenne du 6 mai 2003 concernant la définition des micro, petites et moyennes entreprises et tout texte communautaire venant s'y substituer. Au sens du droit communautaire, est considérée comme entreprise toute entité, indépendamment de sa forme juridique, exerçant une activité économique.

**Collectivités territoriales** : personnes morales de droit public distinctes de l'État et bénéficiant à ce titre d'une autonomie juridique et patrimoniale. Elles sont aussi désignées sous le nom de « collectivités locales ». Les deux expressions sont employées de manière équivalente dans le langage courant. Par exemple, sont définies comme collectivités territoriales : les communes ; les départements auxquels s'ajoutent les cinq départements d'outre-mer (Dom) ; les régions auxquelles s'ajoutent également cinq régions d'outre-mer ; les collectivités à statut particulier et les collectivités d'outre-mer (Com).

**Encadrement communautaire** : encadrement des aides d'État à la recherche, au développement et à l'innovation n°2014/C198/01 du 27 juin 2014 ou toute communication ultérieure venant s'y substituer.

**Projet** : travaux de recherche fondamentale, industrielle, de développement expérimental ou/et études de faisabilité technique préalables aux activités de recherche industrielle et de développement expérimental tels que définis par le droit communautaire, faisant l'objet de l'aide et réalisés par l'Etablissement coordinateur et le ou les Etablissements Partenaires. Le descriptif du Projet est annexé à la convention attributive d'aide.

**Recherche fondamentale** : travaux expérimentaux ou théoriques entrepris essentiellement en vue d'acquérir de nouvelles connaissances sur les fondements de phénomènes ou de faits observables, sans qu'aucune application ou utilisation pratique ne soit directement prévue.

**Recherche industrielle** : recherche planifiée ou enquêtes critiques visant à acquérir de nouvelles connaissances et aptitudes en vue de mettre au point de nouveaux produits, procédés ou services, ou d'entraîner une amélioration notable des produits, procédés ou services existants. Elle comprend la création de composants de systèmes complexes, nécessaire à la recherche industrielle, notamment pour la validation de technologies génériques, à l'exclusion des prototypes visés dans la définition du développement expérimental ci-après.

	<b>REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS A PROJETS</b>	Date de parution : 22 novembre 2018
		Date de mise à jour : 1 <sup>er</sup> mars 2023
		Nombre de pages : 17

« RECHERCHE HOSPITALO-  
UNIVERSITAIRE EN SANTE »

**Développement expérimental** : l'acquisition, l'association, la mise en forme et l'utilisation de connaissances et de techniques scientifiques, technologiques, commerciales et autres existantes en vue de produire des Projets, des dispositifs ou des dessins pour la conception de produits, de procédés ou de services nouveaux, modifiés ou améliorés. Il peut s'agir notamment d'autres activités visant la définition théorique et la planification de produits, de procédés et de services nouveaux, ainsi que la consignation des informations qui s'y rapportent. Ces activités peuvent porter sur la production d'embauches, de dessins, de plans et d'autres documents, à condition qu'ils ne soient pas destinés à un usage commercial. La création de prototypes et de pilotes commercialement exploitables relève du développement expérimental lorsque le prototype est nécessairement le produit fini commercial et lorsqu'il est trop onéreux à produire pour être utilisé uniquement à des fins de démonstration et de validation. En cas d'usage commercial ultérieur de Projets de démonstration ou de Projets pilotes, toute recette provenant d'un tel usage doit être déduite des coûts admissibles. La production expérimentale et les essais de produits, de procédés et de services peuvent également bénéficier d'une aide, à condition qu'ils ne puissent être utilisés ou transformés en vue d'une utilisation dans des applications industrielles ou commerciales. Le développement expérimental ne comprend pas les modifications de routine ou périodiques apportées à des produits, lignes de production, procédés de fabrication, services existants et autres opérations en cours, même si ces modifications peuvent représenter des améliorations.

**Projet partenarial organisme de recherche / entreprise** : projet de recherche pour lequel au moins un des partenaires est une entreprise, et au moins un des partenaires appartient à un organisme de recherche.

**Reversement** : une quote-part de l'aide versée à l'Etablissement coordinateur octroyée à un Etablissement partenaire pour la réalisation d'une tâche ou d'une mission dans le cadre du Projet. Lorsque le terme est employé en minuscule, il a le sens habituel de restitution partielle ou intégrale de l'aide à l'ANR par l'Etablissement coordinateur en raison d'un manquement à une obligation.

## 2 COMPOSITION DU DOSSIER D'AIDE

Pour la signature de la convention attributive d'aide, l'Etablissement coordinateur d'un Projet sélectionné au titre de l'action précitée doit fournir un dossier composé des pièces suivantes (décrites en détail pour certaines au point 2.1 et suivants) qui composeront les annexes de ladite convention :

- le descriptif du Projet,
- une annexe financière,
- une copie de la convention constitutive signée du DHU ou de la FHU auquel appartient le Responsable scientifique et technique,
- un accord de consortium,
- la liste des Partenaires et des Etablissement partenaires,
- une analyse de l'impact socio-économique du Projet.

	<b>REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS A PROJETS</b>	Date de parution : 22 novembre 2018
		Date de mise à jour : 1 <sup>er</sup> mars 2023
		Nombre de pages : 17

## 2.1 Descriptif du Projet

Il s'agit du « document scientifique » fourni lors de la soumission du Projet et éventuellement modifié suite aux recommandations du jury ou du comité de pilotage. Il comprend en particulier :

- les renseignements relatifs au Projet et notamment son objet, les objectifs recherchés et résultats attendus, le programme détaillé des travaux, la répartition des tâches entre les partenaires éventuels, les conséquences attendues aux plans scientifique et économique (en renseignant, le cas échéant, les indicateurs définis par l'ANR),
- le nom et la qualité du Responsable scientifique et technique du Projet,
- le lieu, le calendrier d'exécution et la durée prévisionnelle des travaux,
- le cas échéant une analyse de l'offre industrielle pour les équipements à financer. Cette analyse rassemble les devis couvrant l'ensemble des acquisitions prévues afin d'avoir une estimation de la dépense au plus près des coûts réels.

Il apporte toute autre explication utile.

## 2.2 Annexe financière

Il s'agit du « document administratif et financier » fourni lors de la soumission, éventuellement modifié suite aux recommandations du jury, du comité de pilotage ou de l'ANR, et signé, pour chacun des volets les concernant, par les Etablissements participant au Projet, y compris pour les Etablissements partenaires ne recevant aucun Reversement.

Cette annexe comporte :

- un volet général d'informations financières sur le Projet,
- un volet particulier pour l'Etablissement coordinateur et pour chaque Etablissement partenaire

Le volet général présente une version financière consolidée du Projet. Le Responsable scientifique et technique, sous couvert de l'Etablissement coordinateur, réalise cette consolidation qui comprend :

- le coût complet du Projet,
- le coût retenu dans l'assiette de l'aide et le montant de l'aide, et il détaille ces éléments par grands postes de dépense,
- le cas échéant, la répartition prévisionnelle de l'aide entre les Etablissements partenaires,
- les autres soutiens financiers attendus et obtenus spécifiquement pour la réalisation du Projet.

Le volet général est signé par le Responsable scientifique et technique et la personne habilitée à engager l'Etablissement coordinateur.

Les volets particuliers présentent tous les renseignements administratifs et financiers nécessaires au versement de l'aide. Ils indiquent notamment les moyens engagés par grands postes de dépense par l'Etablissement coordinateur ou partenaire pour la réalisation du Projet et, le cas échéant, le coût retenu dans l'assiette de l'aide et la quote-part de l'aide attendue auprès de l'Etablissement coordinateur.

Chaque volet particulier est signé par les personnes habilitées à engager l'Etablissement concerné.

L'annexe financière comporte en outre un échéancier financier prévisionnel faisant apparaître les besoins de financements annuels estimés pour la réalisation du Projet et, le cas échéant, les opérations de Reversement aux Etablissements partenaires prévues. Cet échéancier est en adéquation avec le descriptif du Projet notamment le calendrier détaillé des travaux, la réalisation des livrables attendus et la répartition des tâches entre les partenaires éventuels.

	<b>REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS A PROJETS</b>	Date de parution : 22 novembre 2018
		Date de mise à jour : 1 <sup>er</sup> mars 2023
		Nombre de pages : 17

### 2.3 Convention constitutive du DHU ou de la FHU

Il s'agit de la convention constituant le département hospitalo-universitaire, ou la fédération hospitalo-universitaire, auquel appartient le Responsable scientifique et technique. Il s'agit d'une convention tripartite entre un pôle hospitalo-universitaire, une université, et un autre organisme membre de l'alliance Aviesan.

### 2.4 Accord de consortium

Un accord de consortium précisant les droits et obligations de chaque établissement partenaire, au regard de la réalisation du Projet, devra être fourni dans un délai maximum de douze (12) mois à compter de la date de signature de la convention de préfinancement (cf. article 4). L'ensemble des Etablissements partenaires qui affectent des moyens au Projet sont signataires de cet accord même s'ils ne bénéficient pas d'une quote-part de l'aide.

Cet accord précise notamment :

- les modalités de valorisation des résultats obtenus au terme des recherches, et de partage de leur propriété intellectuelle et industrielle ;
- la répartition des tâches, des moyens humains et financiers ainsi que des livrables ;
- le cas échéant, les modalités de Reversement et de révision des échéanciers prévisionnels correspondants ;
- le régime de publication / diffusion des résultats ;
- la gouvernance.

L'Etablissement coordinateur envoie directement une copie de cet accord à l'ANR.

Cet accord permettra d'évaluer l'existence éventuelle d'une aide indirecte entrant dans le calcul du taux d'aide maximum autorisé par l'encadrement communautaire des aides à la recherche-développement et à l'innovation (RDI) (Règlement°2014/C 198/01) et tout texte venant s'y substituer.

L'Etablissement coordinateur est tenu d'informer l'ANR dans un délai d'un (1) mois de toute modification apportée à l'accord de consortium pendant toute la durée du Projet, et de transmettre à l'ANR tout avenant à l'accord dès sa signature.

## 3 ASSIETTE DE L'AIDE

Les coûts imputables au Projet doivent être strictement rattachés à sa réalisation, à l'exclusion de toute marge bénéficiaire.

Partant des coûts imputables au Projet, l'assiette de l'aide isole les dépenses éligibles à une aide au titre du présent règlement. Son montant est calculé par application à l'assiette du taux d'aide retenu.

Le taux d'aide est déterminé par l'ANR dans le respect des dispositions communautaires applicables.

### 3.1 Financement à coût marginal

Le coût marginal comprend toutes dépenses directement rattachées à la réalisation du Projet sauf la rémunération des personnels statutaires et les frais d'environnement ; les frais de déplacements de tous les personnels engagés dans le cadre du Projet sont éligibles sans restriction. Ce coût inclut tous les moyens complémentaires nécessaires à la réalisation du Projet et les frais généraux de gestion. Les dépenses de rémunérations versées à des personnes recrutées et affectées au Projet sont prises en compte, dans la limite de la durée du Projet.

	<b>REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS A PROJETS</b>	Date de parution : 22 novembre 2018
		Date de mise à jour : 1 <sup>er</sup> mars 2023
		Nombre de pages : 17

Les allocations pour perte d'emploi à l'échéance des contrats concernés ne peuvent être prises en compte au titre des dépenses aidées que pour la période courant jusqu'à la fin du Projet. En revanche, les cotisations ASSEDIC assises sur les rémunérations versées aux personnes recrutées sur contrat temporaire lorsque l'organisme employeur adhère au régime général d'assurance chômage, entrent dans l'assiette de l'aide.

Les Etablissements financés à coût marginal sont en principe les Organismes de recherche tels que définis à l'article 1.2.

### **3.2 Financement à coût complet**

Le coût complet inclut l'ensemble des coûts liés au Projet, y compris les frais de structure forfaitisés.

Les Entreprises telles que définies à l'article 1.2 ainsi que les Etablissements publics à caractère industriel et commercial (EPIC), Etablissements partenaires bénéficiant de conventions de Reversement, sont financées à coût complet.

### **3.3 Dépenses éligibles**

#### **3.3.1 Dépenses de personnel**

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- salaires y compris les primes et indemnités,
- charges sociales afférentes (y compris les cotisations d'assurance chômage ou allocations pour perte d'emploi à l'échéance des contrats concernés) et taxes sur les salaires,
- indemnités de stage,
- prestations sociales obligatoires et prestations de restauration collective.

Les dépenses de personnel prises en compte dans l'assiette ne concernent que des personnels employés pour le Projet. La rémunération principale, les dépenses effectuées au titre des deuxième et quatrième tirets ci-dessus et les charges sociales associées des personnels statutaires (de la fonction publique ou de la fonction publique hospitalière), ainsi que les indemnités hospitalières ne sont pas éligibles.

Les fonctions support sont éligibles de façon exceptionnelle sur justification de leur caractère indispensable au bon déroulement du projet.

#### **3.3.2 Dépenses de fonctionnement**

Les dépenses éligibles sont les suivantes :

- frais de laboratoire (fluides, petits matériels non immobilisés, consommables...),
- frais de propriété intellectuelle, de brevets ou licences,
- frais de déplacement des personnels affectés au Projet,
- frais d'accès à une infrastructure de recherche,
- prestations de services (cf. article 3.3.6),
- dépenses relatives à la maintenance des équipements,
- dépenses justifiées par une procédure de facturation interne (cf. article 3.3.4),
- TVA non récupérable sur ces dépenses,
- frais généraux de gestion – frais de structure (cf. article 3.3.5).



	<b>REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS A PROJETS</b>	Date de parution : 22 novembre 2018
		Date de mise à jour : 1 <sup>er</sup> mars 2023
		Nombre de pages : 17

### 3.3.3 Dépenses d'équipement

Sont considérées comme dépenses d'équipement les achats matériels ou immatériels immobilisés dans la comptabilité de chacun des Partenaires du Projet. La classification « dépenses d'équipement » au sens du présent règlement financier est donc identique à la comptabilité de l'établissement.

Le seuil d'immobilisation étant à la discrétion de l'établissement, il devra être indiqué en entête de cette catégorie dans les relevés de dépenses.

Pour les bénéficiaires financés au coût complet, si les matériels acquis sont réutilisables après la réalisation de l'opération et sauf dérogation exceptionnelle accordée par l'ANR, celle-ci prendra en compte dans l'assiette de l'aide la part des amortissements calculée au prorata de la durée d'utilisation.

Les aménagements nécessaires au bon fonctionnement des équipements peuvent être éligibles de manière exceptionnel après accord formel de l'ANR.

Les financements apportés ne peuvent pas servir à la construction, la restructuration ou la location de bâtiments.

### 3.3.4 Dépenses justifiées par une procédure de facturation interne

Ces dépenses correspondent à des prestations ayant donné lieu à tarification et traçables en comptabilité, réalisées par une entité (service, département, etc.) de l'Etablissement coordinateur ou partenaire. Pour pouvoir faire l'objet d'une facturation interne, les coûts de ces prestations doivent être identifiés analytiquement pour être imputés à une autre entité de l'Etablissement. L'entité concernée est alors considérée comme un prestataire de service au sein de son propre Organisme de recherche ou Entreprise.

Peuvent être par exemple dans ce cas : salles blanches, animaleries, essais de caractérisation, utilisation de bancs d'essais, analyses, accès aux Très Grandes Infrastructures de Recherche (TGIR), etc.

Pour être éligibles, les prestations faisant l'objet d'une facturation interne doivent être proportionnées à leur utilisation effective pour les besoins du Projet et ne doivent pas avoir été prises en compte dans les frais de structure et/ou frais de gestion. Elles doivent être facturées à l'exclusion de toute marge bénéficiaire.

Les dépenses justifiées par une procédure de facturation interne qui entrerait en contradiction avec les dispositions applicables à l'éligibilité des dépenses énoncées dans le présent Règlement ne sauraient être éligibles.

### 3.3.5 Frais généraux de gestion - frais de structure

Une partie des frais d'administration générale imputables au Projet peut figurer parmi les dépenses éligibles.

Pour les bénéficiaires financés à coût marginal, ces frais ont un caractère forfaitaire et sont plafonnés à 4 % des dépenses éligibles réalisées dans la limite de l'aide accordée, hors frais de gestion.

Pour les bénéficiaires financés à coût complet, les frais de structure sont calculés :

- d'une part, sur les dépenses de personnels et plafonnés pour cette part à 68 % des dépenses de personnel,
- d'autre part, sur les dépenses autres que personnel et facturation interne et plafonnés pour cette part à 7 % de ces dépenses.

	<b>REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS A PROJETS</b>	Date de parution : 22 novembre 2018
		Date de mise à jour : 1 <sup>er</sup> mars 2023
		Nombre de pages : 17

### 3.3.6 Prestations de services

Les Etablissements partenaires peuvent faire exécuter des prestations par des tiers extérieurs au Projet. Par dérogation et après validation par l'ANR, certaines prestations peuvent être réalisées par des Etablissements partenaires. Le coût de ces prestations figure de façon individualisée parmi les dépenses du Projet.

Les prestations relatives au fonctionnement doivent rester inférieures ou égales à 50 % du coût total entrant dans l'assiette de l'aide sauf dérogation accordée par l'ANR sur demande motivée de l'Etablissement coordinateur.

L'ANR ne contracte aucun engagement à l'égard des prestataires qui, en conséquence, ne sont pas fondés à la solliciter en cas de défaillance des Etablissements partenaires à leur égard. Les prestations sont réalisées pour le compte et sous le contrôle du seul donneur d'ordre qui doit régler les prestations dans leur totalité au fur et à mesure de leur réalisation et sans subordonner ce règlement au versement de l'aide.

## 3.4 Taux d'aide

### 3.4.1 Taux d'aide applicables aux Entreprises

Les aides accordées aux Entreprises, en application du Règlement général d'exemption par catégorie – JOUE du 26 juin 2014<sup>3</sup>, sont soumises à un plafonnement exprimé en taux (« taux d'intensité » de l'aide).

Le montant de l'aide est déterminé par application du taux d'aide au montant des dépenses hors taxe retenues pour l'assiette de l'Aide.

Les Entreprises doivent déclarer les aides publiques obtenues ou sollicitées au cours des trois derniers exercices. Le calcul du taux d'aide tient compte des autres aides perçues pour le Projet par l'Entreprise.

Pour les Entreprises, les taux maximums d'aide sont les suivants :

Catégorie de recherche	Taux maximum d'aide pour les PME	Taux maximum d'aide pour les entreprises autres que PME
Recherche fondamentale	45 % des dépenses éligibles	30 % des dépenses éligibles
Recherche industrielle	45 % des dépenses éligibles	30 % des dépenses éligibles
Développement expérimental	45 % des dépenses éligibles	25 % des dépenses éligibles

La catégorie des micro, petites et moyennes entreprises (PME) est constituée des entreprises qui occupent moins de 250 personnes et dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 50 millions d'euros ou dont le total du bilan annuel n'excède pas 43 millions d'euros.

Le taux d'aide pour les EPIC est fixé à 50%.

### 3.4.2 Taux d'aide applicables aux Organismes de recherche

Le taux d'aide applicable aux Organismes de recherche est de 100 % sauf cas particuliers.

<sup>3</sup> <http://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/PDF/?uri=CELEX:32014R0651&from=EN>

	<b>REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS A PROJETS</b>	Date de parution : 22 novembre 2018
		Date de mise à jour : 1 <sup>er</sup> mars 2023
		Nombre de pages : 17

#### 4 MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES

Les aides accordées par l'ANR s'inscrivent dans l'encadrement communautaire des aides à la recherche-développement et à l'innovation défini par la communication n°2014/C 198/01 et tout texte venant s'y substituer.

L'ANR s'assurera pour tous les projets, pendant les phases de sélection et de contractualisation, que les entreprises partenaires du projet de recherche sont en capacité de financer la part des travaux qui leur revient et non couverte par l'aide de l'ANR.

L'effet d'incitation d'une aide de l'ANR à une entreprise autre que PME devra être établi. En conséquence, les entreprises autres que PME impliquées dans les projets sélectionnés seront sollicitées, avant d'établir la convention attributive d'aide, pour fournir les éléments d'appréciation nécessaires.

Les dispositions relatives à l'aide accordée font l'objet :

- d'une part, d'une convention de préfinancement, prévoyant le versement d'une échéance correspondant au maximum à 10 % du montant de l'aide attribuée au Projet par décision du Premier ministre, permettant une mise en œuvre opérationnelle rapide du Projet et comportant les deux annexes suivantes :
  - o une copie de la convention constitutive signée du DHU ou de la FHU auquel appartient le Responsable scientifique et technique,
  - o la liste des Partenaires et des Etablissement partenaires.
- d'autre part, d'une convention attributive d'aide entre l'ANR et l'Etablissement coordinateur comportant l'ensemble des annexes décrites à l'article 2.

La convention de préfinancement est effective jusqu'à la signature de la convention définitive d'attribution de l'aide avec l'Etablissement coordinateur ayant réuni l'ensemble des pièces justificatives, mais ne peut excéder douze (12) mois.

L'Etablissement coordinateur peut reverser une partie de l'aide reçue aux Etablissements partenaires après signature de conventions de Reversement avec ces Etablissements partenaires. Une copie de ces conventions de Reversement est transmise à l'ANR selon le délai prévu par les conventions.

Un Etablissement coordinateur ou un Etablissement partenaire peut transférer tout ou partie de l'aide qui lui est destinée à un Etablissement gestionnaire, partenaire du Projet. Une copie de la convention de délégation de gestion est transmise à l'ANR et à l'Etablissement coordinateur :

- dès sa signature pour les nouvelles délégations de gestion ou
- avant tout transfert de l'aide pour les délégations de gestion préexistantes au Projet.

##### 4.1 **Montant de l'aide**

Le montant de l'aide notifié dans la convention attributive d'aide est ajusté lors de la liquidation finale pour tenir compte de la dépense réellement exécutée, dans la limite du montant notifié.

	<b>REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS A PROJETS</b>	Date de parution : 22 novembre 2018
		Date de mise à jour : 1 <sup>er</sup> mars 2023
		Nombre de pages : 17

#### 4.2 Durée du Projet

La durée du Projet qui ne peut excéder cinq (5) ans, et la date de démarrage du Projet sont fixées par la convention de préfinancement. Elles sont identiques dans la convention attributive d'aide. La date de fin de Projet ne peut dépasser la date de validité de la convention Etat-ANR relative à l'action concernée.

Le Projet est réputé commencer à la date de signature de la convention de préfinancement par l'ANR. Toutefois, l'ANR peut autoriser le commencement des travaux avant cette date ; dans ce cas, la date à laquelle les travaux aidés sont réputés débiter est mentionnée dans la convention de préfinancement et ne peut être antérieure à la date de signature de la décision par le premier ministre plus un jour.

La durée du Projet s'apprécie à compter de la date à laquelle les travaux sont réputés commencer.

#### 4.3 Echancier des versements

L'aide est versée selon un échancier défini dans la convention attributive d'aide. L'échancier des versements fixe le montant maximum des sommes pouvant être payées au titre d'une année déterminée. Ces éléments sont prévisionnels : les sommes prévues mais non versées au titre d'une année viennent augmenter l'échéance suivante, sous réserve du respect des dispositions du présent règlement.

#### 4.4 Fiscalité des aides

L'aide octroyée par l'ANR n'entre pas dans le champ d'application de la TVA du fait de l'absence de lien direct entre la prestation rendue et sa contrepartie en valeur, par application des dispositions de l'instruction fiscale 3A-4-08 du 13 juin 2008. Les bénéficiaires de financement Investissements d'Avenir sont exonérés d'impôts sur les sociétés dans les conditions définies à l'article 207 du code général des impôts précisé par l'instruction fiscale 4H-4-08 du 30 mai 2008.

#### 4.5 Conditions suspensives

Dans les conventions de préfinancement et attributive d'aide, l'ANR prévoit une ou plusieurs conditions suspensives au versement de l'aide. En cas de non réalisation d'une ou plusieurs conditions, l'ANR peut arrêter le versement de l'aide et exiger la restitution totale ou partielle des sommes versées au titre du Projet dans les conditions prévues à l'article 6.6.

L'ANR peut notamment inclure des clauses conditionnant le versement de l'aide à la production, dans des délais impartis, de tout document permettant d'apprécier :

- soit la capacité de l'Etablissement coordinateur à mener le Projet selon les modalités prévues initialement ;
- soit que la poursuite du Projet se justifie au regard des résultats scientifiques ou techniques atteints.

	<b>REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS A PROJETS</b>	Date de parution : 22 novembre 2018
		Date de mise à jour : 1 <sup>er</sup> mars 2023
		Nombre de pages : 17

## 5 MODALITES DE VERSEMENT DE L'AIDE

### 5.1 Paiements

L'aide accordée est versée à l'Etablissement coordinateur.

**Avances** - Jusqu'à atteindre 90 % du montant de l'aide accordée, les versements sont effectués sous forme d'avances annuelles.

Le versement de la première avance s'effectue dans un délai de trente jours suivant la signature par l'ANR de la convention de préfinancement. Les versements suivants s'effectuent conformément à la convention attributive d'aide, sous réserve de la production, par l'Etablissement coordinateur des comptes rendus et relevés de dépenses prévus dans la convention attributive d'aide. L'échéancier des versements peut être révisé annuellement en fonction de l'avancement du Projet.

**Solde** - Le règlement du solde est effectué sous les deux conditions suivantes :

- après expertise favorable, dans le délai fixé par l'ANR, du compte rendu final visé à l'article 6.2 ; l'ANR peut éventuellement demander des éléments complémentaires avant de procéder au versement du solde ;
- sur présentation du relevé final des dépenses visé à l'article 5.2.

Le montant du solde est ajusté pour tenir compte de la dépense réelle, dans la limite du montant de l'aide.

### 5.2 Justification des dépenses

L'Etablissement coordinateur produit dans les conditions fixées par la convention attributive, un relevé récapitulatif des dépenses exécutées par chaque Etablissement partenaire au titre du Projet. Ce relevé regroupe par nature l'ensemble des dépenses réalisées durant la période concernée. Aucune dépense antérieure à la date à laquelle les travaux aidés sont réputés commencer ou postérieure à la date de fin du Projet ne sera prise en compte.

Le relevé de dépenses, établi à l'en-tête de l'Etablissement coordinateur est signé par son représentant légal et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut son expert-comptable.

Le relevé de dépenses annuel ou final, effectué par chaque Etablissement partenaire, établi à l'en-tête de l'Etablissement partenaire est signé par son représentant légal et certifié par son agent comptable ou son commissaire aux comptes, à défaut son expert-comptable. Ce relevé de dépenses est adressé à l'Etablissement coordinateur.

Dans le cadre de l'application d'une délégation de gestion, le relevé de dépenses fourni par l'Etablissement gestionnaire à l'établissement ayant délégué sa gestion (Etablissements partenaires ou Etablissement coordinateur), doit être certifié par l'agent comptable ou le commissaire aux comptes de l'Etablissement gestionnaire de l'aide, à défaut son expert-comptable.

	<b>REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS A PROJETS</b>	Date de parution : 22 novembre 2018
		Date de mise à jour : 1 <sup>er</sup> mars 2023
		Nombre de pages : 17

## **6 CONDITIONS D'EXECUTION DU PROJET**

### **6.1 Modifications de la convention attributive d'aide**

Aucune modification de la convention attributive d'aide ne peut être admise pour changer l'objet du Projet financé.

#### **6.1.1 Modifications non substantielles**

L'Etablissement coordinateur est tenu d'informer l'ANR par écrit le plus tôt possible de toute intention de modification non substantielle du Projet.

Sont considérées comme des modifications non substantielles du Projet :

- le changement de nom ou d'adresse de l'Etablissement coordinateur,
- le changement de nom ou d'adresse d'un des Etablissements partenaires,
- le changement du lieu d'exécution du Projet hors changement d'Etablissement,
- la modification de coordonnées bancaires.

Sauf désaccord dûment motivé auprès de l'Etablissement coordinateur, l'ANR transmet dans un délai de deux (2) mois après réception de la demande de modifications, un avenant à l'Etablissement coordinateur pour signature.

#### **6.1.2 Modifications substantielles**

L'Etablissement coordinateur est tenu d'informer l'ANR par écrit le plus tôt possible de toute intention de modification substantielle du Projet ou de difficultés rencontrées dans la réalisation du Projet pouvant conduire à des modifications substantielles de ce dernier.

Sont par exemple considérées comme des modifications substantielles du Projet :

- le changement d'Etablissement coordinateur,
- le changement de Responsable scientifique et technique,
- l'ajout ou suppression d'un Etablissement partenaire,
- le changement de la contribution à la réalisation du Projet de la part des Etablissements partenaires précisée dans l'annexe financière décrite au 2.2,
- les changements dans l'annexe financière autres que ceux mentionnés aux articles 6.1.1 et 6.1.3
- ...

Après instruction par l'ANR et validation après le comité de pilotage de l'action, ces modifications donnent lieu à l'établissement d'un avenant à la convention attributive d'aide ou de nouvelles annexes dans les conditions prévues par la convention Etat-ANR du 27 juillet 2010 modifiée relative à l'action « Instituts Hospitalo- Universitaires ».

	<b>REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS A PROJETS</b>	Date de parution : 22 novembre 2018
		Date de mise à jour : 1 <sup>er</sup> mars 2023
		Nombre de pages : 17

### 6.1.3 Modification de la répartition des dépenses

La répartition prévisionnelle des dépenses peut être modifiée par l'Etablissement coordinateur ou l'Etablissement partenaire :

- par information écrite de l'ANR, pour les modifications à l'intérieur des postes de dépenses mentionnés au 3.3,
- par information écrite de l'ANR, pour les modifications de répartition entre les postes de dépenses mentionnés au 3.3 dès lors que cette variation n'excède pas 20 % du montant de l'aide attribué au Projet,
- sur demande écrite de l'Etablissement coordinateur si la variation entre ces postes excède ce seuil. L'autorisation ou le refus sera notifié par l'ANR à l'Etablissement coordinateur.

## 6.2 Comptes rendus – Informations sur les travaux

### 6.2.1 Comptes rendus intermédiaires et suivi

L'Etablissement coordinateur s'engage à respecter les indications qui lui sont données par l'ANR pour la fourniture, la présentation et la diffusion des comptes rendus scientifiques.

Le Responsable scientifique et technique du Projet sous couvert de l'Etablissement coordinateur centralise les comptes rendus intermédiaires produits par les correspondants scientifiques et techniques des différents Etablissements partenaires avant de rédiger un document unique présentant l'avancement du Projet.

Dans le cas où, au vu notamment d'un compte rendu intermédiaire, l'ANR constate que :

- la capacité de l'Etablissement coordinateur à mener le Projet selon les modalités prévues initialement est mise en cause ou que
- l'avancement du Projet présente un retard significatif par rapport au calendrier prévu,

l'ANR peut décider, après avoir mis l'Etablissement coordinateur à même de présenter ses observations, de suspendre l'aide et demander le reversement total ou partiel des sommes versées conformément à l'article 6.6.

### 6.2.2 Comptes rendus de fin de Projet

Au plus tard dans un délai de deux (2) mois suivant la date d'expiration de la période d'exécution du Projet, l'Etablissement coordinateur doit adresser à l'ANR un compte rendu final faisant état de l'ensemble des résultats obtenus.

Le Responsable scientifique et technique du Projet, sous couvert de l'Etablissement coordinateur, centralise les comptes rendus de fin de Projet produits par les correspondants scientifiques et techniques des différents Etablissements partenaires avant de rédiger un document unique de fin de Projet.

A la demande de l'Etablissement coordinateur ou de l'un des Etablissements partenaires, la confidentialité des résultats est de droit. La propriété de ces résultats appartient aux Etablissements partenaires concernés du Projet, qui en disposent selon les modalités convenues dans l'accord de consortium et sous réserve des droits à intéressement des inventeurs.

Sous réserve de la nécessité de prévoir une période de confidentialité, dans les cas où des résultats sont à protéger, l'Etablissement coordinateur doit s'assurer par toute mesure appropriée de la diffusion publique des résultats.

	<b>REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS A PROJETS</b>	Date de parution : 22 novembre 2018
		Date de mise à jour : 1 <sup>er</sup> mars 2023
		Nombre de pages : 17

### 6.3 Contrôles – Vérification du service fait

À tout moment, durant l'exécution du Projet et dans un délai maximal de deux ans à compter de la date de demande de versement du solde ou de reversement du trop-perçu ou, à défaut, de la date de fin de Projet, des personnes habilitées par l'ANR peuvent procéder sur place et/ou sur pièces à tout contrôle relatif aux mesures prises pour l'exécution du Projet, à l'état de réalisation de celui-ci et à la vérification du service fait par le constat de la réalité des dépenses justifiées.

A cet effet, l'Etablissement coordinateur et les Etablissements partenaires du Projet sont tenus de laisser accéder les personnes habilitées par l'ANR aux sites ou immeubles où sont réalisés les travaux aidés et de leur présenter les pièces justificatives et tout autre document, y compris les livres de comptes des Etablissements, coordinateur ou partenaires, du Projet, bénéficiaires ou non d'une aide au titre du Projet et dont la production est jugée utile au contrôle de l'exécution du Projet. Dans cette perspective, l'Etablissement coordinateur doit conserver les données nécessaires à ces contrôles.

Le refus d'un de ces contrôles éventuels entraîne l'application des mesures prévues à l'article 6.6.

### 6.4 Communication

L'ANR doit être informée de toute communication ou publication portant sur le Projet.

Toute communication ou publication portant sur le Projet doit préciser que l'aide est financée sur le programme d'Investissements d'Avenir lancé par l'Etat et mis en œuvre par l'ANR. Les supports de communication orale, les communications par voie d'affiche, les sites internet doivent également afficher les logos Investissements d'Avenir.

La non application de ces dispositions entraîne l'application des mesures prévues à l'article 6.6.

### 6.5 Propriété intellectuelle

Les modalités de la coopération et en particulier la répartition des droits de propriété intellectuelle entre les Etablissements partenaires, relèvent de leur responsabilité sous réserve des dispositions prévues à l'article 2.4

Dans l'hypothèse où les recherches effectuées dans le cadre du Projet aboutiraient à un dépôt de brevet, de certificat d'utilité ou de certificat d'addition en France ou leur équivalent à l'étranger, l'Etablissement coordinateur doit en informer l'ANR dans un délai d'un (1) mois à compter du dépôt. Ces dispositions s'appliquent pendant la durée du Projet et jusqu'à cinq (5) ans après la fin de celui-ci.

Toutefois, les alinéas précédents du présent article ne s'appliqueront pas dans le cas d'une cession à un ou plusieurs des Etablissements partenaires du Projet.



	<b>REGLEMENT RELATIF AUX MODALITES D'ATTRIBUTION DES AIDES AU TITRE DES APPELS A PROJETS</b>	Date de parution : 22 novembre 2018
		Date de mise à jour : 1 <sup>er</sup> mars 2023
		Nombre de pages : 17

### 6.6 Suspension et reversement de l'aide

Au cas où l'Etablissement coordinateur ne respecte pas les dispositions du présent règlement ou de la convention attributive d'aide, l'ANR, après avoir mis à même par tous moyens l'Etablissement coordinateur de faire valoir ses motifs, saisit l'Etat qui décide des suites à donner dans les conditions prévues dans la convention Etat-ANR du 27 juillet 2010 modifiée, relative à l'action « Instituts Hospitalo-Universitaires ».

Un reversement sera demandé s'il est constaté un trop perçu au moment de la liquidation de l'aide.

### 6.7 Litiges

Le tribunal administratif de Paris est la juridiction compétente en cas de contentieux entre l'ANR et les bénéficiaires des aides.